



THÉODORE CATRY  
AVOCAT AU BARREAU DE TOURS

---

19, Avenue de Grammont  
37 000 Tours

---

Tél. : 02 47 61 31 78  
Mail : tcatry@avocatours.fr

Monsieur  
route du  
41

TOURS, le 6 juillet 2023

Nos Réf. : c ALIGNEMENTS D'ARBRES DU

**Envoi par LRAR**

Monsieur,

Je suis le conseil de M , ainsi que de l'association  
ENVIRONNEMENT, la FÉDÉRATION  
PATRIMOINE ENVIRONNEMENT, la CONVENTION VIE ET NATURE,  
la ; la  
, l'association SOS FORÊT FRANCE et le GROUPE NATIONAL DE  
SURVEILLANCE DES ARBRES (GNSA).

Je vous prie de trouver ci-joint copie de la lettre que j'ai adressée à la mairie d

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'expression de mes respectueuses salutations.

  
Théodore CATRY



THÉODORE CATRY  
AVOCAT AU BARREAU DE TOURS

---

19, Avenue de Grammont  
37 000 Tours

---

Tél. : 02 47 61 31 78  
Mail : tcatry@avocatatours.fr

Madame la Maire  
Mairie d  
route de  
41

TOURS, le 1<sup>er</sup> juillet 2023

Nos Réf. : c ALIGNEMENTS D'ARBRES DU

**Envoi par LRAR**

Madame la Maire,

Je me permets de prendre attache avec vous en ma qualité de conseil de M  
, ainsi que :

- L'association ENVIRONNEMENT ;
- La FÉDÉRATION PATRIMOINE ENVIRONNEMENT ;
- La CONVENTION VIE ET NATURE ;
- La
- La PROTECTION
- L'association SOS FORÊT FRANCE.

Il m'a été fait part de ce que vous envisagiez de contraindre M à  
l'abattage de l'alignement de platanes situé sur les parcelles n<sup>os</sup> et dont elle

est propriétaire, ainsi qu'à un élargissement du fossé circulant le long de cet alignement qui serait de nature à emporter un risque d'endommagement de la stabilité et de la pérennité des arbres qui le composent.

À l'aune des éléments en ma possession, il apparaît que vous ou vos services ne mesurez manifestement pas le degré de protection qui s'applique légalement sur cet alignement de platanes.

L'article L. 350-3 du code de l'environnement crée en effet un régime fort de protection sur toutes les « *allées d'arbres et alignements d'arbres qui bordent les voies ouvertes à la circulation publique* ».

Je précise d'ores et déjà qu'ainsi qu'il en ressort des travaux parlementaires menés dans le cadre de la réforme de ce régime opérée par la loi n°2022-217 du 21 février 2022, ce texte inclut tous les alignements, peu important la nature privée ou publique des parcelles sur lesquelles ils sont implantés et des voies qu'ils longent.

Il prohibe alors « *le fait d'abattre ou de porter atteinte à un arbre ou de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement* ».

De ce fait, la violation de cette interdiction entraîne l'engagement de la responsabilité de son auteur pour faute. De même, si l'atteinte est contrainte par une décision administrative — écrite ou verbale — **l'auteur de cette décision peut lui aussi se voir poursuivi pour faute susceptible de donner lieu à condamnation à dommages et intérêts**. Je vous rappelle à ce titre qu'en matière de droit des collectivités territoriales, toute illégalité commise par une personne publique est fautive en soi.

De plus, depuis la publication du décret n° 2023-384 du 19 mai 2023, le fait de porter atteinte à des arbres d'alignement est désormais **constitutif d'une infraction pénale**.

En l'occurrence, les platanes de M font partie d'un ensemble de 49 arbres répartis en un alignement et un double-alignement de part et d'autre de la route communale du qui débouche sur la forêt domaniale de .

Des travaux de creusement ont d'ores et déjà été menés, semble-t-il sous votre impulsion, sur le fossé qui jouxte la rangée de platanes située en face de celle de ma cliente sur un terrain appartenant à M.

Ces travaux ont été réalisés par l'entreprise et, sous votre accord, sont financés par M . Vous auriez personnellement donné autorisation verbale pour la réalisation de ce creusement sur le fossé communal.

Or, manifestement, **le creusement a été fait au mépris de toute préoccupation quant au maintien de l'intégrité des arbres, de sorte qu'à ce jour, leur système racinaire est en partie sectionné et exposé au risque de maladie par contamination des racines coupées et non protégées.**

Aucune étude sanitaire n'a été réalisée au préalable et aucune mesure n'a été prédéfinie pour s'assurer que l'opération soit réalisée en conformité avec l'obligation posée à l'article L. 350-3 du code de l'environnement précité.

Pire encore, **l'entreprise a porté de nouvelles atteintes aux troncs le 14 juin 2023** alors qu'elle a procédé au ramassage au godet des terres de déblai qu'elle avait sommairement entreposé entre les platanes.

Je note, au passage, que ce creusement a été effectué dans un fossé abritant notoirement plusieurs espèces d'amphibiens protégés, et ce en pleine période de reproduction. Je vous rappelle que suivant l'article L. 415-3 du code de l'environnement, l'atteinte à des espèces protégées ou à leur habitat est un délit passible de trois ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende, pour lequel peut être poursuivi son auteur comme son commanditaire. Une prise de précaution

maximale se justifiait donc d'autant plus pour les arbres du fait de leur fonction de gîte potentiel, leurs cavités, fissures et décollements d'écorces constituant autant de facteurs d'attractivité pour les chiroptères, qui sont tous protégés, ainsi que pour l'avifaune et notamment les pics dont plusieurs espèces sont également protégées.

Comble de cette situation particulièrement consternante, il ressort des derniers épisodes de précipitations que le fossé creusé ne remplit pas son office puisqu'il est demeuré en charge sur plusieurs jours là où les fosses voisines se sont rapidement asséchées. Les atteintes portées aux arbres, en plus d'être illégales, ont de surcroît été inutiles.

Ces dégradations ont été commises alors pourtant que vous avez été préalablement saisie par plusieurs courriers des 3 mai, 29 mai et 14 juin 2023 émanant de M [redacted], puis deux courriers des 14 et 19 juin, ce dernier étant cosigné par plusieurs associations et été mise à même de connaître le cadre de protection légale de ces arbres.

Vous auriez pu, alors, faire cesser ces opérations.

Vous avez décidé de les laisser se poursuivre, en toute connaissance de cause puisque totalement avertie sur le cadre légal et les responsabilités qui en découlent.

Il est d'ailleurs regrettable que vous ayez préféré ignorer ces éléments et vous concentrer à accuser M [redacted] d'avoir falsifié les signatures de ce courrier.

M [redacted], quant à lui, en dépit des alertes dont il a également été destinataire, a préféré persister et user de comportements menaçants à l'égard de ma cliente (jet de bâton en direction de M [redacted] dont il a reconnu être l'auteur et propos diffamatoires). Ces faits sont tout aussi pénalement répréhensibles.

En tout état de cause, les travaux en litige ont été réalisés :

- Suivant votre autorisation ;
- Sur un ouvrage public appartenant au domaine communal ;
- Et sous la maîtrise d'ouvrage de la commune.

Du seul fait des atteintes portées aux arbres endommagés par cette opération, la commune a commis une faute délictuelle de nature à engager sa responsabilité administrative. Vous êtes également susceptible d'engager votre responsabilité sur le plan pénal au même titre que l'entrepreneur ayant réalisé ces travaux.

S'il appartient au propriétaire des platanes endommagés (et éventuellement des associations qui me mandatent) de décider des suites judiciaires à donner à cette situation de fait, je suis amené, pour ma part, à attirer votre attention sur le fait que ma cliente, M \_\_\_\_\_, **n'hésitera pas à saisir immédiatement toute voie de droit qui lui est ouverte dans l'hypothèse où vous entendriez persister à la contraindre d'abattre ses platanes ou y porter atteinte par le biais du curage que vous seriez amené à faire réaliser.**

Je m'autorise enfin à vous indiquer que les associations que je représente, lesquelles disposent d'une capacité juridique à agir pour tout autre fait de détérioration d'arbres d'alignement opéré dans le territoire de votre commune, engageront elles aussi leur propre réflexion quant aux suites judiciaires qu'il conviendra alors d'y donner.

Copie de la présente est adressée à M \_\_\_\_\_, l'entreprise \_\_\_\_\_ et l'Office français de la biodiversité.

Je vous prie d'agréer, Madame la maire, l'expression de mon entière considération.



Théodore CATRY